



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires
Service Eau et Biodiversité

**Arrêté n° 2350-21- 02447
de mission particulière confiée à M. Jacky LEBRETON, lieutenant de louveterie,
pour la destruction de sangliers par tir de nuit sur les communes
de Val au Perche, St Cyr la Rosière, Ceton et St Germain de la Coudre**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;
- Vu** le code de l'environnement, son article L. 427-6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 désignant les lieutenants de louveterie du département de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1122-20-10-079 du 30 décembre 2020, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Orne ;
- Vu** la décision du 5 janvier 2021 du directeur départemental des territoires de l'Orne accordant subdélégation de signature à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- Vu** la plainte de monsieur Jean-Pierre GUY, exploitant agricole, relative aux dégâts occasionnés par des sangliers sur des prairies (5 ha) situées au lieu-dit « le bois Leroy » sur la commune de VAL-AU-PERCHE (Le Theil sur Huisne) ;
- Vu** la plainte de monsieur Romain TROHEL, exploitant agricole, relative aux dégâts occasionnés par des sangliers sur des cultures de colza (12 ha) et de pois (3 ha) situées sur la commune de VAL-AU-PERCHE (La Rouge) ;
- Vu** la plainte de monsieur Eric DEBRAY, Gaec du Perche Contentin, relative aux dégâts occasionnés par des sangliers sur des cultures de maïs (47 ha) sur les communes de VAL-AU-PERCHE (La Rouge) et de SAINT-CYR-LA-ROSIÈRE ;
- Vu** la plainte de monsieur Didier TASSE, exploitant agricole, relative aux dégâts occasionnés par des sangliers sur des semis de maïs (40 ha) sur la commune de VAL-AU-PERCHE (L'Hermitière) ;
- Vu** la plainte de monsieur Jean-Pierre DESHAYES, exploitant agricole, relative aux dégâts occasionnés par des sangliers sur des semis de maïs (6 parcelles d'une contenance de 88 ha) sur la commune de SAINT GERMAIN DE LA COUDRE ;
- Vu** les constats effectués par monsieur Jacky LEBRETON, lieutenant de louveterie ou par monsieur Gilles DROUOT, estimateur de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** l'accord de Monsieur Jacky LEBRETON pour conduire une mission particulière pour le prélèvement de sangliers par tirs de nuit, au regard des dégâts sur les cultures des divers plaignants ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne du 3 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les sangliers sur des cultures, prairies et semis des plaignants nécessitant d'autoriser des déplacements aux seules fins de participer à cette mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir pour réguler la population de sanglier suite aux dégâts occasionnés par cette espèce sur les communes de VAL-AU-PERCHE, SAINT-CYR-LA-ROSIÈRE, CETON, SAINT GERMAIN DE LA COUDRE et le cas échéant des communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT la proximité ou la continuité des parcelles de cultures, prairies et semis des différents plaignants ;

CONSIDÉRANT que les actions similaires conduites l'an passé par monsieur LEBRETON se sont révélées efficaces ;

CONSIDÉRANT que la pression de chasse exercée dans ce secteur en période de chasse est insuffisante pour réguler la population de sanglier ;

CONSIDÉRANT que la surpopulation de sangliers accentue le risque sanitaire, notamment de prolifération de la peste porcine africaine et de la maladie d'Aujeszky, tant sur la faune sauvage que sur l'activité porcine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacky LEBRETON, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, est autorisé à se déplacer pour procéder à une mission particulière de prélèvement de sangliers par tirs de nuit, de la date de signature du présent arrêté au 31 mai 2021, sur les communes de VAL-AU-PERCHE, SAINT-CYR-LA-ROSIÈRE, CETON et SAINT GERMAIN DE LA COUDRE, dans les conditions visées ci-après.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacky LEBRETON interviendra avec une équipe composée de monsieur Paul LEBRETON, monsieur Tanguy LEBRETON, monsieur Jean-Luc ROUZIER, madame Stéphanie ROUZIER et madame Virginie LEBRETON.

Après avoir été informé, les détenteurs du droit de chasse ou leurs représentants pourront être associés à ces opérations, à raison d'une seule personne par exploitation.

Compte tenu des règles de confinement et de la lutte contre la propagation de la maladie de Covid-19, seuls les membres de l'équipage de M. Jacky LEBRETON ci-dessus mentionnés pourront l'accompagner dans l'exercice de ses fonctions de lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Monsieur Jacky LEBRETON veillera à ce que cette mission soit organisée en respectant strictement les gestes barrières, les mesures de distanciation et les règles de déplacement, en vigueur lors de chacune des interventions et pour toute la durée de la mission.

Chacun des participants devra être muni du présent arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans

le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le motif « déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » devra être coché.

ARTICLE 4 : Monsieur Jacky LEBRETON est autorisé, par tout moyen qu'il jugera nécessaire, à détruire les sangliers vecteurs de dégâts sur les cultures, prairies, semis sus-visés des communes de VAL-AU-PERCHE, SAINT-CYR-LA-ROSIÈRE, CETON et SAINT GERMAIN DE LA COUDRE et le cas échéant des communes limitrophes.

La destination des animaux prélevés sera définie par le lieutenant de louveterie.

ARTICLE 5 : Monsieur Jacky LEBRETON adressera à la direction départementale des territoires de l'Orne un compte rendu des opérations effectuées dès la fin de sa mission. Outre le contexte dans lequel la mission a été conduite et le résultat des prélèvements seront précisés le sexe et le poids des animaux.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, les maires des communes de VAL-AU-PERCHE, SAINT-CYR-LA-ROSIÈRE, CETON et SAINT GERMAIN DE LA COUDRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2350-21-01291 délivré le 19 avril 2021 est abrogé.

Alençon, le 3 mai 2021

Le chef du service Eau et Biodiversité,

Denis GANDIN.

Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne

- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition Ecologique et Solidaire

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

